

#### 4.024 Conservation de l'habitat du lynx pardelle *Lynx pardinus*

SACHANT que le lynx pardelle, symbole de la conservation des écosystèmes méditerranéens, est une espèce endémique de l'Espagne et du Portugal ;

CONSIDÉRANT que le lynx pardelle était autrefois largement répandu dans l'ensemble de la péninsule Ibérique mais que, depuis le 19<sup>e</sup> siècle au moins, ses effectifs ont décliné au point qu'actuellement sa population mondiale est estimée à un nombre variant entre 150 et 200 individus ;

RECONNAISSANT que les pertes et les dommages subis par ses habitats naturels, dans les aires de répartition actuelles et potentielles, sont l'une des principales causes de son déclin dans la nature ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'habitat du lynx pardelle est aussi celui de nombreuses autres espèces dont l'état de conservation laisse à désirer, et que la conservation du lynx pardelle bénéficie à l'ensemble de la communauté floristique et faunistique ;

NOTANT que les projets hydrologiques, de transport et d'infrastructure, le développement urbain, les changements d'affectation des terres et les altérations de l'habitat imputables à l'intensification de l'agriculture et de certaines activités de chasse, ont une incidence grave sur l'habitat du lynx pardelle ;

CONSCIENT que les organismes de financement bilatéraux et multilatéraux encouragent des projets qui ont des effets négatifs sur l'intégrité des habitats du lynx pardelle; et

RECONNAISSANT les efforts déployés ces dernières années par diverses administrations pour la restauration de cette espèce et de son habitat ;

#### **Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4<sup>e</sup> Session :**

1. RECOMMANDE que les gouvernements d'Espagne et du Portugal, ainsi que les gouvernements des Communautés autonomes d'Andalousie, de Castille la-Manche, d'Estrémadure, de Castille-et-León et de Madrid, en Espagne, dans le cadre de leurs politiques sectorielles, accordent une plus grande priorité à la conservation de l'habitat du lynx pardelle.
2. DEMANDE INSTAMMENT que les organismes de financement bilatéraux et multilatéraux, ainsi que les gouvernements nationaux, autonomes et locaux, s'abstiennent d'autoriser des projets et de participer à des investissements financiers susceptibles d'avoir des effets négatifs sur les habitats du lynx pardelle.
3. PRIE ENFIN les membres de l'UICN de promouvoir la conservation de l'habitat du lynx pardelle dans l'ensemble de son aire de répartition actuelle et potentielle.

#### **En outre, le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4<sup>e</sup> Session, propose les orientations suivantes pour l'application du Programme de l'UICN 2009-2012 :**

4. DEMANDE à la Directrice générale, avec l'appui des Commissions de l'UICN, de promouvoir la conservation de l'habitat du lynx pardelle dans l'ensemble de son aire de répartition actuelle et potentielle.

L'État membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis n'ont pas participé aux délibérations concernant cette motion et n'ont pas pris officiellement position sur cette motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons données dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.